

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 32	Absents excusés : 9	Absents : 6	Pouvoirs : 3
------------------------------------------	-----------------------------	--------------------------	------------------------	-------------	--------------

Date de convocation : 17 juin 2014.

Vote(s) pour : 35
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du lundi 23 juin 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 25 : Mise en place d'un régime d'astreintes pour les agents de la Cellule Réseaux et Télécom du Service Infrastructure au sein de la Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI).

Rapporteur : Monsieur BOHL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et la Réduction du temps de travail,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 26 avril 2004 portant sur la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2005 portant sur la mise en place du nouveau régime d'indemnisation des astreintes,
SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 juin 2014,
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des astreintes pour les agents de la Cellule Réseaux et Télécom du Service Infrastructure de la Direction Commune des Systèmes d'information,

DECIDE de mettre en place une indemnité d'astreinte pour les agents, titulaires et non titulaires, de la Cellule Réseaux et Télécom du Service Infrastructure de la Direction Commune des Systèmes d'information, conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, à raison d'un agent par semaine du lundi à 6h au lundi suivant à 6h,

DECIDE que les interventions effectuées pendant la période d'astreinte, en dehors des plages horaires de travail, sont considérées comme du temps de travail effectif. Pour les agents de la filière technique, elles sont rémunérées au titre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents éligibles (catégories B ou C) ou compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Pour extrait conforme
Metz, le 24 juin 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL